PROVINCE DE QUÉBEC MRC LES MASKOUTAINS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

# RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2017 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire améliorer la qualité de l'environnement

sur son territoire;

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des

résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, incluant sa modification entrée

en vigueur le 26 avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la

pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle

qualitatif sur les installations septiques du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud de faire

respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux

usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud procède actuellement à

un inventaire des installations septiques présentes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE dans son rapport, la firme Pro Aménagement recommandera

la mise aux normes de façon individuelle des installations de

traitement des eaux usées non conformes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un

programme de mise aux normes des installations septiques des

résidences isolées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'avance de

fonds aux propriétaires qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, ces avances de fonds étant remboursables à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour

financer le programme;

CONSIDÉRANT QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des

installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité

de Saint-Barnabé-Sud:

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité vise la protection de

l'environnement;

CONSIDÉRANT LES articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles

dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi

d'une aide financière à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Sébastien Savaria

à la séance ordinaire du 11 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

#### Article 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si ici au long reproduits.

#### Article 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Eaux usées:

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux

ménagères

Fosse septique:

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à

recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Installation septique:

Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de

traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin,

un système de traitement tertiaire.

Municipalité:

La Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

Professionnel désigné: Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent

en la matière.

Règlement provincial:

Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22, tel qu'il se lit lors de la demande de permis

pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;

Regroupement

de bâtiments:

Un regroupement de bâtiments tel que défini aux articles 3.01 à

3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend

obligatoirement au moins une résidence isolée;

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres

à coucher ou moins.

# Article 3 - PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées non conformes au Règlement provincial sur l'ensemble de son territoire non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal (ci-après appelé « le programme »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection des installations septiques non conformes, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme, qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt adopté pour financer le programme.

#### Article 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- Au moment de la demande, l'installation septique en place doit être non conforme au Règlement provincial;
- b) L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par le professionnel désigné;
- c) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement avant le 1<sup>er</sup> mars 2018;
- Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.

#### Article 5 - AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée pour chaque demande admissible, au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 23,000 \$ (avec taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

#### **Article 6 - ADMINISTRATION**

L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La coordonnatrice au programme des installations septiques est chargée de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers.

#### Article 7 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La coordonnatrice reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarantecinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire requis pour ce paiement dûment complété auprès de la Municipalité, accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du Règlement provincial.

L'aide financière est versée par un chèque au nom du propriétaire.

La Municipalité se réserve le droit de demander des pièces justificatives au propriétaire, dont la preuve qu'il a acquitté l'entrepreneur et le professionnel désigné.

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 31 décembre 2019, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* pour le financement du programme ou par toute autre décision du conseil.

#### Article 8 - TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

#### Article 9 - REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière est effectué aux conditions prévues au *Règlement d'emprunt* qui sera adopté pour financer le programme.

#### Article 10 - DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine le 31 décembre 2019.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018.

#### Article 11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Barnabé-Sud ce 6 juin 2017.

ALAIN JOBIN, maire

SYLVIE GOSSELIN, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

11 avril 2017 6 juin 2017

Adoption : Avis public d'entrée en vigueur :

8 juin 2017





## À RETOURNER AU PLUS TARD LE 1er MARS 2018

# FORMULAIRE D'INSCRIPTION Demande d'admissibilité au programme de mise aux normes des installations septiques

L'aide financière est conditionnelle à l'acceptation d'un règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter et par le MAMOT (ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire autorisant le financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes : « Madame »				
	ur »			
	e la propriété	Adresse de correspondance		
Tél. réside	nce :			
		Tol. burduu		
Tél. cellulaire :  Suite à la constatation par la Municipalité de la non-conformité de mon installation septique répertoriée le [ date d'inspection :], je désire bénéficier de l'aide financière offerte par la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud pour payer le coût des travaux de construction, remplacement ou réfection de mon installation septique.				
Je comprends que cette aide financière doit être remboursée à la Municipalité et que le taux d'intérêt et les frais de financement seront connus lors du financement permanent de l'emprunt.				
Je comprends que le montant remboursable est assimilé à une taxe foncière imposée sur mon immeuble, de sorte qu'en cas de vente, le solde devra être payé par l'acquéreur.				
DEVOIRS	DU PROPRIÉTAIRE			
1. <u>Er</u>	ngagement			
Par la présente, je m'engage à :				
		ne copie de la résolution autorisant les mpagnie, une société ou toute autre entité hysique.		
		le bâtiments, fournir ce document de la part es, ainsi que tout autre document requis par		
		s pour cette installation septique, date limite a fourniture d'une étude de sol réalisée par ément au Règlement;		
	Confier l'exécution des travaux domaine;	à un entrepreneur compétent dans ce		
	Faire exécuter les travaux, date lin	mite le 31 octobre 2019;		

Ц	attestation de conformité indiquant que tous les ouvrages ont été réalisés conformément au permis émis et au Règlement provincial;		
	Dégager la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud de toute responsabilité en ce qui concerne les travaux effectués et équipements utilisés, cet engagement étant accompli par le seul fait de procéder à la signature de la demande d'aide financière;		
	Entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement ;		
	Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigeront, et fournir une copie du contrat à la Municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de celui-ci		
	Informer le nouvel acquéreur, lors de la vente de la propriété admissible de l'existence du règlement d'emprunt et de la compensation imposée pour rembourser le prêt consenti.		
En foi	de quoi, j'ai (nous avons) signé :		
Signat	ture :	Date :	
Signat	ture :	Date :	
Vérifié	e par :	Service de l'urbanisme	
Autori	sé par :	Municipalité de Saint-Barnabé-Sud	

Faire parvenir le présent formulaire à l'adresse suivante :

Madame Sylvie Reichert Coordonnatrice au programme des installations septiques Municipalité de Saint-Barnabé-Sud 165 rang de Michaudville Saint-Barnabé-Sud (Québec) J0H 1G0





# À FOURNIR AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2019

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE Programme de mise aux normes des installations septiques

	des) propriétaire(s) ou ceux inscrits ne »	
	eur »	
Adresse de la propriété		Adresse de correspondance
	ence :	Tél. bureau :
Tél. cellulaire :		
pour ma	ésente, je demande le versement nouvelle installation septique situ à la présente les documents suiva	de l'aide financière qui m'a été accordée uée sur la propriété ci-haut mentionnée: unts :
	Attestation de conformité émise pa	ar le professionnel désigné ;
	Facture finale relative aux honoral	res du professionnel désigné ;
	Facture finale relative à l'exécution	n des travaux émise par l'entrepreneur;
	fournir annuellement à la muni	entretien avec le fabricant. Je m'engage à cipalité une preuve de l'entretien annuel ssi longtemps que la garantie du système et eront.
En Fo	OI DE QUOI, j'ai (nous avons) signé	:
Signature :		Date :
	ature :	

Faire parvenir la présente demande avant le 31 décembre 2019 à l'adresse suivante :

Madame Sylvie Reichert Coordonnatrice au programme des installations septiques Municipalité de Saint-Barnabé-Sud 165 rang de Michaudville Saint-Barnabé-Sud (Québec) J0H 1G0

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Reçue le :		
Vérifié par le Service de l'urbanisme		
Le:		
PAR :	_	
Autorisé le :		
PAR :		
Versement effectué le		
Montant total :		
Chèque numéro :		